

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie,
des Finances et de la Souveraineté
industrielle et numérique

Convention de délégation de gestion

ECOI2415284X

Entre

D'une part, la direction générale des finances publiques (DGFIP)

139 rue de Bercy, bâtiment Colbert – 75572 Paris cedex 12

Représentée par Amélie VERDIER, Directrice générale des finances publiques,
Ci-après dénommée « DGFIP » ou « le délégant »

Et

D'autre part, la direction générale des entreprises (DGE)

139 rue de Bercy, bâtiment Colbert – 75572 Paris cedex 12

Représentée par Thomas Courbe, Directeur général des entreprises,
Ci-après dénommée « DGE » ou « le délégataire »

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Préambule

L'appui aux entreprises françaises est un axe stratégique du Gouvernement, confiant à la DGE la mission de soutenir et garantir le développement des entreprises, de leurs activités, marchés et débouchés ainsi que le maintien d'un savoir-faire pourvoyeur d'emplois, notamment par des soutiens actifs et préventifs auprès des entreprises. Cette ambition est partagée avec la DGFIP qui accompagne les entreprises fragilisées, notamment dans le cadre de la sortie de crise.

Dans cette perspective, la DGE et la DGFIP s'engagent à la continuité opérationnelle de « Signaux Faibles », service numérique innovant développé selon la méthodologie startup d'État et associant également la DGEFP, la Banque de France, l'URSSAF et la DINUM. Le produit numérique et les actions du partenariat sont développés dans l'intérêt des entreprises et permettent une plus grande efficacité d'intervention aux agents publics.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION
ARTICLE 2	OBLIGATIONS DES DEUX PARTIES
ARTICLE 3	EXECUTION FINANCIERE DE LA DELEGATION
ARTICLE 4	MODIFICATION DU DOCUMENT
ARTICLE 5	DUREE DE VALIDITE
ARTICLE 6	PUBLICATION DE LA DELEGATION

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

1.1 / Objet de la convention :

La présente convention a pour objet d'autoriser la Direction Générale des entreprises en sa qualité de délégataire à consommer les crédits, hors titre 2, positionnés sur l'UO 0156-CFIP-C008 "DGSSI-informatique" du Budget Opérationnel de Programme (BOP) «central DGFIP» (0156-CFIP), du programme 156 « gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local » dont le responsable est la DGFIP, délégant, pour le financement de développements de « Signaux Faibles » .

1.2 / Champ d'application de la convention :

Conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, la présente convention précise les obligations respectives des parties et les modalités d'exécution financière de l'action.

Pour 2024, le montant des crédits mis à disposition est fixé à 141 000 € (CENT QUARANTE ET UN MILLE EUROS) en autorisation d'engagement (AE) et 141 000 € (CENT QUARANTE ET UN MILLE EUROS) en crédit de paiement (CP) pour le financement de « Signaux Faibles ». Les crédits engagés seront uniquement dévolus à des dépenses hors titre 2 (voir plan prévisionnel – annexe 1).

La répartition des financements pour 2024 est la suivante :

	AE	CP
Signaux Faibles	141 000 €	141 000 €
Total	141 000 €	141 000 €

Les crédits délégués sont rattachés au programme 0156, action 0156-09, activité 015600030120.

L'axe ministériel 2 devra être imputé des mentions suivantes : « Signaux Faibles »

Sauf autorisation expresse du délégant, les enveloppes attribuées aux startups ne sont pas fongibles.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES DEUX PARTIES

2-1 / Obligations du délégant

La DGFIP s'engage à :

Mettre à disposition de la DGE les crédits nécessaires au financement de l'action se rapportant au programme « Signaux Faibles ».

Le délégant fournit, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa délégation, notamment les références d'imputation de la dépense (centre financier, domaine fonctionnel, centre de coûts et codes d'activités) et tout élément relatif à l'opportunité de la dépense et la certification du service fait.

Après la signature de la présente convention et dans les meilleurs délais, le délégant :

Met à disposition du délégataire :

- CENT QUARANTE ET UN MILLE EUROS en autorisation d'engagement pour 2024 et
- CENT QUARANTE ET UN MILLE EUROS en crédits de paiement pour 2024.

2.2 / Obligations du délégataire

La DGE procède aux demandes de paramétrage d'habilitation de Chorus auprès de l'Agence pour l'informatique financière de l'État ;

En outre, la DGE est responsable :

- En sa qualité de pouvoir adjudicateur, de la passation, de la signature et de l'exécution des actes juridiques (marchés publics, accords-cadres, conventions, etc.) nécessaires au développement de « Signaux Faibles »
- En sa qualité de délégataire, fournir au délégant, avant toute exécution de dépense, tous les éléments d'opportunité, de prévision et de suivi des dépenses requis par le délégant.

Pour ce faire, elle met en place les moyens humains, administratifs et financiers correspondants.

Elle est chargée de l'élaboration d'un bilan d'exécution annuel permettant de suivre les actions réalisées dans le champ de la convention :

- Réalisation d'un bilan financier annuel permettant d'assurer le suivi budgétaire du développement (engagements et réalisations)
- Réalisation d'un bilan qualitatif annuel permettant d'avoir des informations relatives à la qualité perçue par les utilisateurs du développement et de sa pertinence opérationnelle

ARTICLE 3 – EXÉCUTION FINANCIÈRE DE LA DÉLÉGATION

Références d'imputations CHORUS	
Axe ministériel 2	SIGNAUX FAIBLES
Domaine fonctionnel	0156-09
Centre financier du délégant	0156-CFIP-C008
Activité(s)	015600030120
Centre de coût	ENTIND0075

Le délégataire est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans le système d'informations financier de l'État CHORUS, en lien avec le centre de gestion financière du service de contrôle budgétaire et comptable ministériel (CBCM) du ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique (MEFSIN).

Le comptable assignataire de la dépense est le CBCM du MEFSIN. Une copie de la convention est transmise au CBCM des services du MEFSIN et au CBCM du délégant.

Le délégataire s'engage à rendre compte au délégant au terme de la convention des dépenses réalisées et de l'avancement des travaux

La somme des crédits engagés par le délégataire ne pourra dépasser la limite du montant alloué par le délégant. En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe le délégant sans délai. À défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Dans l'hypothèse où les crédits mis à disposition par le délégant ne seraient pas entièrement consommés par le délégataire, celui-ci s'engage à en informer le délégant dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DU DOCUMENT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel du MEFSIN et du délégant.

ARTICLE 5 – DUREE DE VALIDITE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et prend fin au plus tard le **31 décembre 2024**.

La période d'effet de la convention couvre l'engagement des dépenses, la réalisation des prestations et le paiement des dépenses effectuées dans le cadre de la délégation de gestion sur l'UO.

De plus, la durée d'exécution du ou des bon(s) de commande sur marchés, passé(s) dans le cadre de cette convention, devra être conforme aux règles édictées dans le marché utilisé.

Conformément à l'article 5 du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de **trois mois**. La résiliation de la convention entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

ARTICLE 6 – PUBLICATION DE LA DELEGATION

La présente convention sera publiée selon les modalités propres de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Elle sera notamment publiée par le délégataire sur la plateforme data.gouv.fr.

Fait à Paris, le 27/05/2024.

La Directrice générale des finances
publiques, par délégation : le Chef du
département de gouvernance et du support

Dominique DOUILLET

Le Directeur général des entreprises, par
délégation : la secrétaire générale
Barbara SIGURET

P/O la Sous directrice du pilotage de la
stratégie et de la performance

Elodie MORIVAL

Annexe n°1 :

Prévisionnel de dépenses pour la délégation « Signaux Faibles » (2024)

Les engagements seront réalisés sur la base du marché « Services publics numériques en mode agile » (N° marché interne : 1300169047 / N° marché long : 2021.1450001911) afin de bénéficier de compétences techniques spécifiques pour l'amélioration continue du dispositif.

Répartition par poste de dépenses	Montant DGFIP 2024
Marché « Services publics numériques en mode agile » (N° marché interne 1300169047 / N° marché long 2021.1450001911) : Développeurs fullstack, experts sécurité & industrialisation, PO/PM, déploiement agile et accélération des usages (bizdev)	141 000 €
TOTAL	141 000 €